



SCHWEIZERISCHES BUNDESGERICHT
TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE
TRIBUNALE FEDERALE SVIZZERO

5C.94/1989

I I e C O U R C I V I L E

8 septembre 1989

Composition de la Cour: M. Junod, président, M. Lüchinger,
Mme Bigler, M. Hausheer et M. Scyboz, juges.
Greffier: M. de Montmollin.

Dans la cause civile pendante
entre

la Masse en faillite de A._____ S.A., défende-
resse et recourante, représentée par l'Office des poursuites
et faillites du district de U._____ et au nom de qui agit Me
Roland Schaller, avocat

et

B._____, demandeur et intimé, représen-
té par Me François Frôté, avocat

(contestation de l'état de collocation;
privilège de la créance du travailleur)

Vu les pièces du dossier d'où ressortent
les f a i t s suivants:

A.- B._____, directeur général de A._____
S.A., a produit plusieurs créances de salaire dans
la faillite de son employeur. L'administration de la faillite
a colloqué ces créances sous nos xxx (fr. xxx) et
yyy (fr. yyy) en cinquième classe, se réservant en
outre le droit d'opposer la compensation.

Par jugement du 4 janvier 1989, le Président du Tri-
bunal du district de U._____, saisi d'une action en contesta-
tion de l'état de collocation ouverte par B._____, a
ordonné la collocation de la créance n° xxx de
fr. xxx en première classe, constatant en outre que la
défenderesse n'était pas en droit d'opposer la compensation à
l'égard de cette créance ni de celle (n° yyy) dont la
collocation en cinquième classe était confirmée.

Sur appel de la masse en faillite de A._____
S.A., la Cour d'appel du canton de Berne a ordonné la
collocation de la créance n° xxx par fr. xxx en
première classe et la collocation de la créance n° yyy
(fr. yyy) en cinquième classe, toutes autres conclusions
étant rejetées.

B.- La Masse en faillite de A._____
exerce en temps utile un recours en réforme au Tribunal
fédéral. Elle conclut à ce qu'il soit dit que la créance n°
xxx du demandeur est colloquée en cinquième classe.

L'intimé conclut au rejet du recours.

C o n s i d é r a n t e n d r o i t :

1.- La décision finale de l'autorité cantonale supérieure qui statue sur une action en contestation de l'état de collocation peut faire l'objet d'un recours en réforme, pour autant que la valeur litigieuse atteigne 8000 fr. Celle-ci correspond à la différence entre le dividende probable selon l'état de collocation attaqué et le dividende auquel le demandeur aurait droit en cas d'admission de son action (ATF 93 II 85). En l'espèce, l'autorité cantonale a constaté qu'aucun dividende ne serait alloué aux créanciers de cinquième classe, alors que les créances colloquées en première classe seraient entièrement couvertes. La valeur litigieuse s'élève ainsi à fr. XXX comme l'indiquent d'ailleurs la cour cantonale (art. 51 al.1 lettre a OJ) et la recourante (art. 55 al.1 lettre a OJ; cf. aussi ATF 81 III 73 ss.). Le recours est dès lors recevable de ce chef.

2.- Demeure seule litigieuse devant le Tribunal fédéral la question de savoir si la créance produite par le demandeur sous n° XXX doit être colloquée en première classe, c'est-à-dire si les prétentions de B. _____ nées dans les six mois précédant la faillite, découlent bien d'un contrat de travail tel que l'entend l'art. 219 al.4 lettre a LP.

a) La cour cantonale a relevé qu'une personne exerçant une fonction dirigeante élevée dans l'entreprise qui l'emploie ne pouvait en principe bénéficier du privilège de première classe. Toutefois, la situation d'un tel travailleur étant vulnérable en temps de crise, il était légitime de lui accorder ce privilège, à moins que des circonstances particulières - notamment le fait que le "travailleur" maîtrise économiquement, comme actionnaire majoritaire ou unique, l'entreprise - en justifient l'exception.

Constatant qu'en l'espèce B._____ avait quitté le conseil d'administration de la société en 1980, qu'il n'en était plus actionnaire, qu'il était subordonné au conseil d'administration et ne disposait pas de la faculté de prendre des décisions d'ordre financier relatives à la marche des affaires, la cour cantonale a estimé que le demandeur était en droit de bénéficier du privilège accordé au travailleur pour sa créance de salaire.

b) A l'appui de son recours, la défenderesse expose d'abord les circonstances dans lesquelles l'engagement du demandeur aurait été convenu. Elle allègue à cet égard de nombreux faits qui ne sont pas retenus dans la décision déférée, ce qui n'est pas admissible (art. 55 al.1 lettre c OJ); la recourante ne prétend pas que la cour cantonale aurait violé des dispositions fédérales en matière de preuve ou été la victime d'une inadvertance manifeste (art. 63 al.2 OJ).

La recourante reproche cependant à la cour cantonale d'avoir interprété l'art. 219 al.4 lettre a LP en tenant compte de l'évolution économique, alors que cette disposition est claire et ne souffre pas d'interprétation. Elle prétend que le privilège ne saurait être accordé en fonction de la seule nature salariale de la créance, les dirigeants d'entreprise salariés - qui exercent un minimum d'influence sur la marche des affaires et qui sont renseignés sur la situation financière de l'employeur - devant en être privés.

3.- Le Tribunal fédéral a délimité de manière précise le cercle des bénéficiaires du privilège de collocation en première classe sous l'empire de l'art. 219 LP ancien. Il a considéré que la raison du privilège résidait dans la situation sociale modeste de certaines personnes et dans le fait que, dépendant économiquement de leur employeur, elles sont en mauvaise position pour exiger et obtenir du patron le paiement régulier des sommes qui leur sont dues. Relevant la

nécessité d'un lien de subordination effectif, le Tribunal fédéral a considéré que certaines personnes (directeurs de sociétés anonymes ou de sociétés coopératives), qui jouissent d'une plus ou moins grande indépendance, ne peuvent bénéficier du privilège, alors même qu'elles sont liées à leur employeur par un contrat de travail (ATF 52 III 147/8).

Ces principes n'ont pas été remis en cause par la modification en 1964 de l'art. 219 al.4 lettre a selon l'art. 63 LTr (RS 822.11). La doctrine considère en effet que le législateur n'a pas eu à cette occasion l'intention d'élargir le cercle des bénéficiaires du privilège (cf. Grob-Andermather, Die Rechtslage des Arbeitnehmers bei Zahlungsfähigkeit und Konkurs des Arbeitgebers, thèse Zurich 1982, p.59; Brönnimann, Der Arbeitgeber im Konkurs, thèse Bâle 1982, p.64) et diverses autorités cantonales ont continué à s'en inspirer (RSJ 1978 p.363 n° 73; ZR 1978 p.51 ss. n° 25; SJ 1981 p.496). Dans un arrêt non publié rendu le 23 février 1985 dans la cause H., la Cour de céans a aussi relevé que la modification de 1964 n'était pas destinée à supprimer l'exigence de la preuve d'un rapport de subordination entre le travailleur au bénéfice du privilège et son employeur, mais qu'elle était dictée par le souci de supprimer l'échelonnement du privilège dans le temps, en le fixant à un semestre pour tous les travailleurs, et d'octroyer ce privilège aux créances découlant d'un contrat de travail, et non aux seules créances de salaire (cf. Message du Conseil fédéral du 30 septembre 1960 in FF 1960 II 991/2). Dans cette espèce, constatant l'absence d'un lien de subordination entre l'employeur et son directeur technique - d'ailleurs administrateur de la société -, le Tribunal fédéral a refusé de colloquer la créance de salaire en première classe.

Il convient en outre de relever que les travaux préparatoires de la modification de la LP n'envisagent actuellement pas de modifier le principe de la collocation en première

re classe des créances de salaire, alors même que la tendance va à la réduction du nombre des privilèges (cf. Amonn, Vom Wildwuchs der Konkursprivilegien, in Centenaire de la LP, Zurich 1989, p.343 ss., p.353/4).

4.- Il n'apparaît pas nécessaire de reconsidérer foncièrement la jurisprudence établie en 1926 et qui n'a pas fait l'objet de critiques. Tout au plus peut-on atténuer l'importance accordée au critère de la situation sociale modeste du travailleur dont les limites sont difficiles à cerner. D'ailleurs, le travailleur qui exerce des responsabilités élevées et dont les avantages financiers en sont une conséquence ne devrait pas pour cette seule raison être privé du privilège de collocation. Le contraire pourrait au demeurant dissuader certaines personnes de rejoindre une entreprise en difficulté qui cherche précisément à embaucher du personnel particulièrement qualifié pour contribuer à son redressement.

Le critère principal doit dès lors résider dans le rapport de subordination entre les parties au contrat de travail. Et peu importe à cet égard la terminologie adoptée: le fait que le salarié porte le titre de directeur ou de fondé de pouvoir ne supprime pas ipso facto tout lien de subordination. Certains auteurs estiment d'ailleurs que le directeur, soumis aux injonctions du conseil d'administration, doit pouvoir bénéficier du privilège de première classe (cf. Blumenstein, Handbuch des schweizerischem Schuldbetreibungsrechts, p.684; Bruni, Die Stellung des Arbeitnehmers im Konkurs des Arbeitgebers, BJM 1982 p.281 ss., p.295/6). Ce point de vue semble raisonnable.

6.- Il convient dès lors d'examiner en l'espèce si le demandeur était subordonné au conseil d'administration de la société en faillite. Tel est bien la constatation à laquelle est parvenue la cour cantonale (cf. consid.2 a supra) et qui lie le Tribunal fédéral en instance de réforme. Dans

